

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE  
**PROVINCE SUD**

**ASSEMBLEE DE PROVINCE**

N° 104 - 90/APS

du 31 août 1990

**AMPLIATIONS**

- Com. Del. Sud.....	1
- Congrès.....	1
- A.P.S.....	32
- SGPS.....	4
- SELC.....	1
- SAPS.....	2
- DPF.....	2
- DDR.....	5
- Mar. Marchande...	1
- Com. Env.....	1
- Archives.....	1
- JONC.....	1

**DELIBERATION**

**portant prorogation de la délibération n°230  
du 2 juillet 1981 créant une réserve spéciale  
tournante de faune marine**

**Abrogée par :**

- Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1988 ;

VU la délibération n°108 du 9 mai 1980 définissant les aires de protection de l'environnement en Nouvelle-Calédonie, homologuée par la loi n°83-1047 du 8 décembre 1983,

VU la délibération n°37-90/APS du 28 mars 1990 relative aux aires de protection terrestre et marine pour la protection de l'environnement dans la Province sud,

VU la délibération n°230 du 2 juillet 1981 portant création d'une réserve spéciale tournante de faune marine dans les eaux maritimes englobant certaines portions du récif barrière,

VU l'avis du Comité de l'Environnement de la Province sud en date du 3 août 1990,

**A adopté en sa séance du 31 août 1990, les dispositions dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les périodes d'interdiction totale de capture ou de destruction des animaux marins ainsi que de récolte du corail dans les secteurs A, B et C définis à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n°230 du 2 juillet 1981 sont fixés comme suit à compter du 31 août 1990 :

- Secteur B : Interdiction du 31/08/90 au 30/08/93.
- Secteur C : Interdiction du 31/08/93 au 30/08/96.
- Secteur A : Interdiction du 31/08/96 au 30/08/99.

Pendant chaque période d'interdiction totale de capture ou de destruction des animaux marins ainsi que de récolte du corail touchant l'un des trois secteurs visés ci-dessus, ces activités restent libres dans les deux autres secteurs, sous réserve du respect des dispositions de la réglementation des pêches en vigueur dans les eaux maritimes.

**Article 2** - Des autorisations permettant de déroger totalement ou partiellement aux interdictions posées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, aux fins d'étude ou de recherches scientifiques ainsi que pour des raisons tenant à la nécessité de rétablir l'équilibre des espèces, pourront être accordées par arrêté du Président de la Province sud sur proposition du Chef du Service de l'Environnement et de Gestion des Parcs et Réserves et du Responsable du Bureau des Pêches et de l'Aquaculture de la Province sud. Les dérogations, préciseront leurs conditions de durée et d'exercice.

**Article 3** - La présente délibération qui, en raison de l'urgence, prendra effet dès son adoption par l'Assemblée de la Province sud, sera transmise au Commissaire Délégué de la République, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie, affichée dans les mairies de Nouméa, Mont-Dore, Païta, Dumbéa.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

Jean LEQUES